

Le conseil de vie sociale (CVS) est une **instance de représentation** importante, **élue par les résidents et les familles d'un établissement médico-social**, comme les résidences autonomie et les EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Composé de représentants des résidents, des familles et du personnel de l'établissement, le conseil de la vie sociale donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'établissement : qualité des prestations, amélioration du cadre de vie, ... Son rôle est consultatif.

Institué par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le CVS renforce les droits des résidents hébergés dans des établissements médico-sociaux (foyers pour personnes handicapées, EHPAD...) et favorise l'expression et la participation des résidents et de leurs familles à la vie de la structure.

FONCTIONNEMENT D'UN CVS

Cette instance élue est composée :

- de représentants des résidents,
- de représentants des familles, ou, s'il y a lieu de représentants légaux,
- de représentants du personnel,
- un représentant de l'organisme gestionnaire

La composition du CVS du CH2P :

Collège des résidents :

- 3 représentants des résidents du site de Quintin
- 3 représentants des résidents du site de Lamballe
- 3 représentants des résidents des sites de Trégueux, Langueux et La Meaugon
- 3 représentants des résidents des sites de Créhen et Pléneuf Val André.

Collège des familles ou représentants légaux

- 1 représentant des familles du site de Quintin
- 1 représentant des familles du site de Lamballe
- 1 représentant des familles des sites de Trégueux, Langueux et La Meaugon
- 1 représentant des familles des sites de Créhen et Pléneuf Val André.

- Un ***représentant du personnel***
- Un ***représentant du Conseil de Surveillance du CH2P***

Les représentants des résidents et des familles sont élus pour une durée de **trois ans maximum** par tous les résidents et leurs familles dans le cadre d'élections organisées par l'établissement. Les représentants du personnel sont élus par les salariés.

Les personnes élues désignent ensuite, par vote à bulletin secret, un président qui doit obligatoirement être un résident ou un représentant des familles parmi les membres élus.

Le directeur de l'établissement ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative. Le conseil de la vie sociale peut inviter qui il souhaite à participer à une de ses réunions, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour.

Les représentants des résidents et des familles élus au conseil de la vie sociale interviennent bénévolement.

Le CVS se réunit **au moins 3 fois par an**.

ROLE DU CVS : AMELIORER LE QUOTIDIEN DANS L'ETABLISSEMENT

Le conseil de la vie sociale donne son avis sur tout ce qui concerne la vie de l'établissement. Il peut **faire des propositions dans le but d'améliorer le quotidien des résidents**.

Le conseil de la vie sociale peut donner son avis et fait des propositions sur :

- l'organisation interne et la vie quotidienne ;
- les projets de travaux et d'équipements ;
- la nature et le prix des services rendus ;
- l'affectation des locaux collectifs ;
- l'entretien des locaux ;
- la mise en place de nouveaux services ;
- les modifications de la prise en charge ayant un impact sur les résidents ;
- le programme des animations, activités ;
- les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants.

Les représentants des résidents et des familles élus au conseil de la vie sociale sont **les interlocuteurs privilégiés des résidents et familles** et des groupes d'expression. Ils apportent des informations et des conseils aux résidents et à leurs familles. Avant la tenue d'un conseil, ils peuvent recueillir leurs remarques pour en faire part lors de la réunion.

ROLE CONSULTATIF DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le conseil de la vie sociale doit obligatoirement être consulté sur des documents importants, dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision (règlement de fonctionnement de l'établissement, projet d'établissement, ...).

Le rôle du conseil de la vie sociale est uniquement consultatif. La direction de l'établissement doit tenir compte des avis du conseil de la vie sociale mais elle reste responsable des décisions relatives à la gestion de la structure.